



CIRCULAIRE INFO

Le 6 décembre 2023

Application de l'article 5.6 de la CCN AMI : la gratification annuelle

Résumé de la circulaire : Le mois de décembre est l'occasion, dans les entreprises du secteur de l'assainissement et de la maintenance industrielle, de verser la gratification annuelle prévue à l'article 5.6 de la CCN AMI.

Il s'agit d'un rappel des différentes questions déjà posées, il n'y a pas de nouveauté conventionnelle.

Selon cet article : « 1. Définition

Une gratification annuelle dite de treizième mois est accordée aux salariés de la profession.

2. Condition d'attribution

Ce treizième mois est versé à tout salarié présent au 31 décembre à l'effectif de l'entreprise.

En cas de périodes de maladie ou d'accident indemnisées par le régime de prévoyance, le treizième mois sera versé déduction faite de ces périodes.

En cas d'embauche en cours d'année, le treizième mois sera calculé au prorata temporis.

En cas de départ à la retraite ou de rupture du contrat de travail à l'initiative exclusive de l'employeur, il sera également calculé au prorata temporis et sans condition de présence au 31 décembre.

En cas de décès du salarié, il sera versé intégralement et sans condition de présence au 31 décembre.

Le treizième mois n'entre pas dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

3. Montant

Le montant du treizième mois, est égal au montant du salaire brut mensuel de base.

1. Sur quel salaire doit on calculer la gratification annuelle ?

Le montant de la gratification annuelle est égal au montant du salaire brut mensuel de base.

2. La gratification annuelle est elle comprise dans les salaires minima conventionnels ?

La convention collective est ainsi rédigée, qu'elle prévoit, dans son chapitre V concernant « les classifications, rémunérations, primes et indemnités », un article 5.2 sur les salaires minimaux conventionnels, un article 5.5 sur les salaires réels et un article 5.6 sur la gratification annuelle de treizième mois.

L'article sur les salaires réels précisent notamment que « ...la rémunération effective mensuelle doit être, au total, compte tenu des éléments la constituant, au moins égale au minimum conventionnel de l'échelon en cause à l'exclusion des

majorations pour heures supplémentaires, des diverses primes et indemnités fixées par la présente convention et des remboursements de frais. »

Par conséquent la rémunération réelle, et qui plus est, les salaires minimaux conventionnels, s'entendent hors gratification annuelle.

Les salaires minima conventionnels sont donc calculés sur 12 mois et non 13.

3. Dans quels cas de ruptures du contrat de travail doit on verser la gratification annuelle ?

Le montant de la gratification annuelle est calculé au prorata temporis et versé sans condition de présence au 31 décembre, dans les cas de départ à la retraite mais aussi dans les cas de ruptures du contrat de travail à l'initiative exclusive de l'employeur (mise à la retraite et licenciement).

4. Doit on verser la gratification annuelle en cas de maladie ?

En cas d'arrêt de travail du salarié pour maladie ou accident du travail, l'employeur maintient le salaire du salarié pendant 90 jours (article 9.2.1 de la CCN AMI). Et donc le versement de la gratification annuelle si la condition de présence à l'effectif au 31 décembre est remplie.

A partir du moment où l'institution de prévoyance prend le relais pour le versement des indemnités complémentaires de prévoyance (le 91^e jour dans l'article 9.2.2.1 de la CCN AMI), comprenant, de facto, une partie du 13^e mois, cette période de prise en charge par la prévoyance sera déduite pour le calcul du montant de la gratification annuelle à verser au salarié.

Exemple : un salarié est en arrêt maladie pendant 6 mois, la prévoyance prend le relais de l'employeur pour le versement des indemnités complémentaires de prévoyance le 91^e jour (et ce pendant 3 mois). Si le salarié est présent à l'effectif de l'entreprise le 31 décembre de cette année, l'employeur versera une gratification annuelle calculée au prorata temporis sur 9 mois et non 12.

Nous restons disponibles pour répondre à vos questions par mail et par téléphone.

Samantha FOULON

01 48 06 98 46 – 06 33 24 39 85

Samantha.foulon@maiage.fr